

# FRAIS DE TRANSPORT DES SALARIÉS DE LA RÉGION PARISIENNE

## TARIFS APPLICABLES DEPUIS LE 1<sup>er</sup> AOÛT 2017<sup>4</sup>

Les tarifs applicables depuis août 2017 sont maintenus en 2019 puisque le gel des tarifs 2019 de la carte Navigo a été voté.

ZONES	ABONNEMENT HEBDOMADAIRE	ABONNEMENT MENSUEL	ABONNEMENT ANNUEL (carte intégrale)
Toutes zones (1-5)	22,80 €	75,20 €	827,20 €
Zones 2-3	20,85 €	68,60 €	754,60 €
Zones 3-4	20,20 €	66,80 €	734,80 €
Zones 4-5	19,85 €	65,20 €	717,20 €

À titre de rappel, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'employeur a l'obligation de participer à hauteur de 50 % aux titres d'abonnements de transport public de personnes ou de services publics de location de vélos souscrits pour le transport du domicile au lieu de travail et ce, quelle que soit la localisation de l'entreprise en France.

### MODALITÉS D'APPLICATION

- Présentation du titre de transport :** l'employeur doit procéder au remboursement des titres dans les meilleurs délais et au plus tard à la fin du mois suivant celui pour lequel ils ont été validés. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation. La prise en charge est subordonnée à la remise ou, à défaut, à la présentation du ou des titres par le salarié.
- Les salariés à temps partiel :** Lorsque le bénéficiaire effectue un travail à temps partiel pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale (ou conventionnelle si elle est inférieure) du travail à temps complet, la prise en charge est effectuée dans les mêmes conditions que si le bénéficiaire travaille à temps complet (voir cas n°1).

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée du travail à temps complet, la prise en charge est effectuée au prorata du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet, compte tenu de la période de validité du titre (voir cas n°2).

**Exemple :** pour une entreprise dont la durée collective est de 35 heures hebdomadaires, la prise en charge par l'employeur d'un passe Navigo mensuel, dont le montant est fixé à 75,20€, s'effectue de la manière suivante :

**Cas n°1 :** pour un salarié travaillant 20 heures par semaine :  $75,20 \times 50 \% = 37,60\text{€}$

**Cas n°2 :** pour un salarié travaillant 15 heures par semaine :  $(75,20 \times 50 \%) \times 15/17,5 = 32,23\text{€}$

3. **Les salariés en congés maladie** : étant donné le caractère imprévisible d'une maladie, la prise en charge doit être effectuée normalement pour les titres d'abonnement qui ont été utilisés au moins une fois pour un trajet domicile-travail, sans abattement pour les jours non travaillés.
- **Dans le cas des titres hebdomadaires et mensuels**, lorsque le congé maladie intervient durant la période de validité, ils bénéficient de la prise en charge. En revanche, en cas de maladie prolongée, aucun titre n'est pris en charge dès lors que le salarié n'a pas effectué au moins un trajet domicile-travail.
  - **Dans le cas des titres de transport pluri mensuels**, l'employeur est tenu d'effectuer le versement correspondant au mois au cours duquel le congé maladie intervient. Pour les mois suivants, lorsque le congé maladie se prolonge, des procédures de remboursement des titres sont prévues par les entreprises de transport permettant de récupérer la partie du prix du titre correspondant à la période de validité à venir.
4. **Les salariés en congés payés** : Dès lors que le titre souscrit couvre au moins un trajet domicile-travail, il pourra bénéficier de la prise en charge, sans abattement pour les jours non travaillés. En revanche, aucun titre d'abonnement dont la période de validité ne couvrirait que des jours de congés annuels ne peut être admis à la prise en charge.
5. **Sanctions en cas d'absence de prise en charge** : Les employeurs qui contreviennent à l'obligation qui leur est faite de prendre en charge 50 % du coût des titres de transport de leurs salariés encourent une **amende pour contravention de 4<sup>ème</sup> classe**. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés auxquels le bénéfice du remboursement a été illégalement refusé.
6. **Le montant de la prise en charge du titre de transport doit figurer sur chaque bulletin de paie**. L'omission de cette mention est passible d'une sanction pénale (amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe).